



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS 2

MAIRIE DE PORCHEUX 60390

**ARRETE MUNICIPAL 13-2025 PORTANT
REGLEMENTATION DU PARC DE JEUX COMMUNAL
SITUE FACE A LA MAIRIE RUE SAINT NICOLAS**

Le Maire de la Commune de PORCHEUX

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des aires collectives de jeux pour enfants dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des installations,

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires de fréquentation du parc de jeux situé rue Saint Nicolas, face à la Mairie, afin de préserver la tranquillité publique

ARRETE

Article 1^{er} :

Le parc de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du parc de jeux citée ci-dessus.

Article 2 :

Pour éviter toutes nuisances sonores, la fréquentation du parc de jeux pour les activités sportives et de loisirs est autorisée tous les jours Jusqu'à 22 heures.

Article 3 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 :

L'entrée des vélos, cyclomoteurs, quads et motos est interdite dans l'enceinte du parc de jeux. Les poussettes et cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

Article 5 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse.

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc de jeux. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Auneuil.



Fait à PORCHEUX, le 24 juin 2025

**Le Maire,
Christiane RENAULT**